

ARRETE DU MAIRE

N°32

Portant autorisation temporaire d'occupation
du domaine public – Permission de
stationnement accordée à « LE BISTROT FMR »

Le Maire de la commune de Neaufles-Saint-Martin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L.2122-22, L.2112-1 et suivants L.22122-1 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code du commerce ;

VU la demande du 26 mars 2025 présentée par Madame Clara MARQUET, 21 rue de Neuville, 27150 Chauvincourt-Provemont, SIRET : 941 535 999 000 10 sollicitant l'autorisation d'installer un Food Truck « BISTROT FMR » sur le terrain communal derrière la mairie « ESPACE MICHEL STROHM » à compter du 9 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie ;

ARRETONS

Article 1 : Autorisation

La société « BISTROT FMR » représentée par Madame Clara MARQUET est autorisée à occuper le domaine public notamment le parking de la mairie le vendredi 9 mai 2025 de 16h00 à 23h00 puis sur le terrain communal derrière la mairie « ESPACE MICHEL STROHM » au 19 rue Saint Martin, 27830 Neaufles-Saint-Martin, de 16h00 à 23h00 les jours suivants :

- Vendredi 6 juin 2025
- Vendredi 4 juillet 2025
- Vendredi 29 août 2025
- Vendredi 26 septembre 2025
- Vendredi 24 octobre 2025
- Vendredi 21 novembre 2025
- Vendredi 19 décembre 2025

À charge pour Madame Clara MARQUET de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation du Food Truck de vente s'installera sur le terrain communal derrière la mairie « ESPACE MICHEL STROHM » sis 19 rue Saint Martin 27830 Neaufles-Saint-Martin et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Le terrain occupé et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'emplacement seront ramassés et évacués par Madame Clara MARQUET.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de son bien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 2 mois à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour les jours cités dans l'article 1 à compter du vendredi 9 mai 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Tarif

Madame Clara MARQUET est exonérée du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Neaufles-Saint-Martin.

Article 8 : Ampliation sera adressée :

- Madame Clara MARQUET - 3 Route Départementale 6014 - 27420 RICHEVILLE
- Gendarmerie de GISORS - 37 route de Rouen - 27140 GISORS.
- La Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - 27000 EVREUX

Fait à Neaufles Saint Martin, le 11 avril 2025

Sonia MIKOLAJCZYK
Maire

